ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

Relatif au rembourſement des ſommes payées pour la taxe de guerre, établie par la Loi du 4 brumaire, et abrogée par celle du 19 frimaire.

Du 19 Germinal, an 4 de la République, une et indivisible.

Vu la loi du 19 frimaire, par laquelle celle du 4 brumaire portant établiſſement d'une taxe extraordinaire de guerre eſt abrogée ;

Vu la lettre du miniſtre des finances, du 12 du courant, qui autoriſe l'adminiſtration centrale du département à régler, par arrêté, la manière dont les quittances cauſées par la taxe de guerre, ſeront précomptées ſur les impoſitions & reçues par les percepteurs, le receveur du département & ſes préposés ;

Vu enfin la loi du 28 ventôſe, portant création de mandats territoriaux.

L'administration du département de l'Ain, après avoir entendu le commiſſaire du directoire exécutif;

Conſidérant que par l'article XIV de la loi du 19 frimaire, qui fait un appel de fonds par forme d'emprunt, celle du 4 brumaire, qui établit une taxe extraordinaire de guerre eſt abrogée; & que les paiemens faits en exécution d'icelle, par les prêteurs, doivent être imputés ſur les ſommes exigibles pour ledit emprunt; & que les citoyens qui n'y ſont point compris, ſont admis à faire précompter leur taxe de guerre ſur leurs contributions;

Conſidérant que l'article IX de la loi du 28 ventôſe, ſur la création des mandats territoriaux, veut que dans les trois mois, les aſſignats ſoient échangés contre des mandats; d'où il réſulte que le rembourſement des ſommes payées pour la taxe de guerre, doit être fait en aſſignats, à ceux qui ne ſont ni portés dans les rôles de l'emprunt, ni impoſés ſur ceux des contributions; & par conſéquent, doivent les échanger contre des mandats, conformément à la loi précitée;

Conſidérant enfin qu'il importe aux adminiſtrés & à la choſe publique, de faire effectuer ces rembourſemens; & qu'il eſt inſtant d'établir un mode qui concilie l'intérêt général avec la comptabilité des receveurs,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les porteurs de quittances de ſommes payées pour la taxe de guerre, ſont admis à en faire précompter le montant ſur

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les ſommes exigibles, ſoit pour l'emprunt, ſoit pour les contributions.

II.

Les citoyens qui ne ſont ni compris dans les rôles de l'emprunt, ni impoſés dans ceux des contributions, & qui ſont, néanmoins, porteurs de quittances de la taxe de guerre, ſeront rembourſés par le receveur des contributions publiques.

III.

Les citoyens qui ſeront porteurs de quittances dont les ſommes payées excèdent celles de leur cotiſation, ſoit de l'emprunt, ſoit des contributions, cet excédant leur ſera pareillement rembourſé par le receveur des contributions publiques : à cet effet, les percepteurs auxquels ces quittances ſeront remiſes, énonceront, dans celles qu'ils délivreront, le montant deſdites quittances, celui par eux reçu & précompté, ſoit pour l'emprunt, ſoit pour les contributions, & feront mention de l'excédant qui devra être rembourſé.

VI.

Ces quittances ſeront viſées par l'adminiſtration municipale des cantons reſpectifs des citoyens, reçues pour comptant par les percepteurs, ſoit de l'emprunt, ſoit des contributions, & leur ſeront allouées dans leurs comptes, en les rapportant dûment quittancées.

V.

Le préſent arrêté ſera promptement imprimé & envoyé, à la diligence du commiſſaire du directoire exécutif, aux adminiſ-

trations municipales de cantons, qui en tranſmettront, ſans délai, des exemplaires à tous les percepteurs & receveurs de leur arrondiſſement ; de même qu'à tous les agens municipaux, qui le feront publier dans tous lieux ordinaires.

Charge le commiſſaire du directoire exécutif près leſdites adminiſtrations, de veiller à l'exécution du préſent arrêté.

Fait à Bourg, les jour & an ſuſdits. *Signé au regiſtre*, J. B. Rouyer, *préſident ;* Guillon, Buget, Bavoſat, & Lecœur, *adminiſtrateurs ;* Morand, *commiſſaire du pouvoir exécutif*, & Brangier, *ſecrétaire général proviſoire.*

Par extrait : Brangier, *ſecrétaire proviſoire.*